



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau - Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-A-70-IC  
JM

**ARRETE PREFECTORAL portant autorisation unique au bénéfice de la société EDINORD  
à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et à aménager une  
plate-forme existante de valorisation de déchets non dangereux  
sur le territoire des communes de TINQUEUX et d'ORMES**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne,**

## Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
Article 1.1.3. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Etablissement concerné par la directive IED.....	8
Article 1.2.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	9
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.5. Consistance des installations et niveaux de production autorisés.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.4.3. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.4.4. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.5.1. Principe des garanties financières.....	11
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4. Actualisation du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.5. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	14
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.3. Clôture, accès et surveillance.....	16
Article 2.1.4. Formation.....	17
Article 2.1.5. Tuyauteries de fluides.....	17
Article 2.1.6. Connaissance des produits – étiquetage.....	17
Article 2.1.7. Contrôles et analyses.....	18
CHAPITRE 2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.5 DOSSIER « INSTALLATIONS CLASSÉES ».....	18
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER.....	19
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	19
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR, À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES À TÉLÉDÉCLARER.....	20
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 3.1 TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	21
Article 3.1.1. Dispositions.....	21
Article 3.1.2. Matières interdites.....	21
Article 3.1.3. Admission des déchets.....	21
Article 3.1.4. Entreposage des déchets.....	22
Article 3.1.5. Enlèvement des déchets.....	22
Article 3.1.6. Airs et odeurs.....	22
CHAPITRE 3.2 DÉCHÈTERIE.....	23
Article 3.2.1. dispositions.....	23
Article 3.2.2. Matières interdites.....	23
Article 3.2.3. Admission des déchets.....	23

Article 3.2.4. Réception des déchets.....	23
Article 3.2.5. Entreposage des déchets.....	24
Article 3.2.6. Enlèvement des déchets.....	24
<b>CHAPITRE 3.3 HALL DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX.....</b>	<b>26</b>
Article 3.3.1. dispositions.....	26
Article 3.3.2. Organisation.....	26
Article 3.3.3. Matières interdites.....	26
Article 3.3.4. Admission des déchets.....	26
Article 3.3.5. Entreposage des déchets.....	27
Article 3.3.6. Enlèvement des déchets.....	28
Article 3.3.7. Registre des déchets.....	28
Article 3.3.8. Reconditionnement de déchets autorisé.....	28
<b>CHAPITRE 3.4 TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>29</b>
Article 3.4.1. Nature des liquides d'assainissement.....	29
Article 3.4.2. Opération de dépotage des hydrocureuses.....	29
<b>CHAPITRE 3.5 AIRE DE LAVAGE DES VÉHICULES.....</b>	<b>29</b>
Article 3.5.1. Interdiction.....	29
<b>CHAPITRE 3.6 STATION-SERVICE.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>30</b>
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	30
Article 4.1.2. pollutions accidentelles.....	30
Article 4.1.3. odeurs.....	30
Article 4.1.4. voies de circulation.....	31
Article 4.1.5. Campagne de surveillance.....	31
<b>TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>32</b>
Article 5.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	32
Article 5.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 5.1.3. Protection des eaux d'alimentation.....	32
Article 5.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....	32
Article 5.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	32
Article 5.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	32
<b>CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>32</b>
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	32
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	33
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	33
Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	33
<b>CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>33</b>
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	33
Article 5.3.2. Collecte des effluents.....	33
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
Article 5.3.5. Localisation des points de rejet.....	34
Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	35
Article 5.3.6.1. Conception.....	35
Article 5.3.6.2. Aménagements.....	35
5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	35
5.3.6.2.2 Section de mesure.....	35
5.3.6.2.3 Équipements.....	35
<del>Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</del>	<del>35</del>
Article 5.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	35
Article 5.3.9. Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	36
<b>TITRE 6 - DÉCHETS.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>37</b>
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	37
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	37
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	37
Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	38
Article 6.1.6. Transport.....	38

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	38
Article 6.1.8. Registre des déchets.....	38
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 7.1.1. Aménagements.....	39
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	39
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	39
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
Article 7.2.1. Les zones d'émergence.....	39
Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	39
Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	40
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	40
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	40
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	41
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	41
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	41
Article 8.1.3. Propreté et sécurité de l'installation.....	41
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	41
Article 8.1.5. Etude de danger.....	41
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	41
Article 8.2.1. Murs coupe-feu.....	41
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	42
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	42
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	42
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	42
Article 8.2.3. Désenfumage.....	42
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	43
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	44
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	44
Article 8.3.2. Installations électriques.....	44
Article 8.3.3. Mise à la terre des équipements.....	44
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	45
Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....	45
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	45
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	46
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	46
Article 8.5.2. Travaux.....	46
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
Article 8.5.4. Substances radioactives.....	47
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>48</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	48
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	48
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	48
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	48
Article 9.2.3. Surveillance des émissions aqueuses (point de rejet n°2).....	48
Article 9.2.4. Surveillance des niveaux sonores.....	48
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
Article 9.3.1. Actions correctives.....	48
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures sur effluents liquides.....	48
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
Article 9.3.4. Bilan annuel des émissions (GEREP).....	49
Article 9.3.5. Données d'autosurveillance (GIDAF).....	49
<b>TITRE 10 – SANCTIONS.....</b>	<b>50</b>
<b>TITRE 11- NOTIFICATION.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>51</b>

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

### Vus

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à **simplifier et sécuriser la vie des entreprises**, et notamment son article 4 ;
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une **autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation précitée ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration n° DA 2010-151, du 4 octobre 2010, de la société EDINORD, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot – ZI du Moulin de l'Ecaille à Tinquieux (51430), pour des activités d'exploitation d'une plate-forme de tri de déchets industriels banals et d'une déchèterie, sur le territoire des communes de Tinquieux, parcelle cadastrée AR n°10, et d'Ormes, parcelle cadastrée X n°162 ;
- la demande déposée le 11 juillet 2014 par la société EDINORD, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot – ZI du Moulin de l'Ecaille à Tinquieux (51430), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et regroupement de déchets dangereux et d'aménager une plate-forme existante de valorisation de déchets non dangereux, sur le territoire des communes de Tinquieux, parcelles cadastrées AR n°199 et AR n°200 (résultant de la division de l'ancienne parcelle AR n°10), et d'Ormes, parcelle cadastrée X n°162 ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- la décision n°E15000035/51, du 18 février 2015, du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-EP-25-IC en date du 5 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Tinquieux, Ormes, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Thillois, Champigny, Les Mesneux et Bezannes ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de Châlons-en-Champagne le 24 juin 2015 ;
- l'avis émis en date du 15 juin 2015 par la communauté d'agglomération de Reims-Métropole ;
- l'avis émis en date du 16 juin 2015 par le conseil municipal de la ville de Reims ;
- l'avis émis en date du 21 mai 2015 par la commune de Ormes ;
- l'avis émis en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 par la communauté de communes Champagne Vesle ;
- l'avis émis en date du 12 mai 2015 par la commune de Saint-Brice-Courcelles ;
- l'avis émis en date du 21 mai 2015 par la commune de Tinquieux ;
- l'avis émis en date du 18 mai 2015 par la commune de Thillois ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- le rapport et les propositions en date du 27 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 17 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 septembre 2015 ;

- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 septembre 2015 et l'accord de l'inspection des installations classées pour les prendre en compte.

## **Considérant**

- que les activités exercées relatives sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- l'approbation, à l'unanimité, par le conseil municipal de la commune d'Ormes, de la procédure de modification simplifiée du PLU de Ormes visant à rendre la demande précitée de la société EDINORD compatible avec l'urbanisme ;
- que la demande précitée de la société EDINORD est soumise aux dispositions du titre II de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la société EDINORD est soumise à constitution de garanties financières ;
- qu'au vu de la nature des déchets entrants sur le site, provenant notamment d'activités de déconstruction de bâtiments, un risque de présence de déchet radioactif est à prendre en compte ;
- dès lors qu'une gestion spécifique de ce type de déchet doit être encadrée ;
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît ainsi nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARRÊTE**

---

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDINORD, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 431 731 595 00 051 dont le siège social et le site d'exploitation se situent 2, rue Joseph Cugnot, ZI du Moulin de l'Écaille, à Tinquieux (51 430), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions associées au récépissé de déclaration n° DA 2010-151, du 4 octobre 2010, de la société EDINORD, pour des activités d'exploitation d'une plate-forme de tri de déchets industriels banals et d'une déchèterie sur le territoire des communes de Tinquieux et Ormes, sont abrogées.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME <sup>(1)</sup>	CAPACITÉ
2717-2 *	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.  La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</i>	A	<i>* 1,575t de solides très toxiques provenant des emballages vides souillés et des déchets pâteux) * 4,07t de liquides très toxiques provenant des batteries, déchets en petits conditionnements, déchets d'acides et de bases) * 15,737t de liquides toxiques provenant de filtres à huile, déchets en petits conditionnements, déchets de solvants, d'emballages vides souillés, d'eaux souillées, déchets de carburants) <b>total de 21 t</b></i>

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME <sup>(1)</sup>	CAPACITÉ
2718-1 *	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A	<b>199 t</b> (70 t de déchets liquides d'assainissement [eaux de séparateurs d'hydrocarbures et/ou eaux de vidange de fosses septiques], 30 t d'amiante, 10 t d'emballages vides souillés, et 89 t de diffus spécifiques)
3550 *	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	A	<b>220 t</b> (déchets des rubriques 2717 et 2718)
2710-1b	Installations de collecte de <u>déchets dangereux apportés par le producteur initial</u> de ces déchets La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 t.	D	<b>6 t</b> [emballages vides souillés, DEEE, solvants, acides, bases, aérosols] (bâtiment A)
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	<b>600 m<sup>3</sup></b> (Cf article 1.2.5.)
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	<b>950 m<sup>3</sup></b> (Cf article 1.2.5.)
2710-2c	Installations de collecte de <u>déchets non dangereux apportés par le producteur initial</u> de ces déchets. Le volume de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	D	<b>255 m<sup>3</sup></b> (réparti sur 7 bennes constituant la déchèterie : bois, carton, plastiques, ferrailles, gravats, déchets verts, divers)
1435-3	Station-service, fermé au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal 3 500 m <sup>3</sup>	D	<b>360 m<sup>3</sup>/an</b> (312 m <sup>3</sup> de gazole et 48 m <sup>3</sup> de GNR) (accolée au centre de tri)
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	NC	<b>60 m<sup>3</sup></b> ? 2 bennes au plus sur site (dans bâtiment B)
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup>	NC	<b>60 m<sup>3</sup></b> 2 bennes sur site (niveau de la déchèterie)
2910	Installation de combustion, à l'exclusion des installations thermiques de traitement de déchets	NC	<b>180 kW</b> 1 chaudière à gaz (bâtiment A)
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	NC	<b>373 m<sup>2</sup></b> (bâtiment A)

Remarque <sup>(1)</sup> : les régimes définis sont :

\* : nouvelles activités

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- NC signifie Non Classé.

## ARTICLE 1.2.2. ETABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IED

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte).  
La rubrique principale, relative à la directive IED précitée, est la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

RUBRIQUE ICPE		TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	
N°	INTITULÉ	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ	COEFFICIENT
2718-1 *	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</i>  <i>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.</i>	<b>199 t</b> <i>(dont 70 t de déchets liquides d'assainissement) (dont 30 t d'amiante en déchèterie) (dont 10 t d'EVS en déchèterie) (89 t de divers)</i>	<b>6</b>
2717-2 *	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</i>  <i>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</i>	<i>* 1,575t de solides très toxiques provenant des emballages vides souillés et des déchets pâteux) * 4,07t de liquides très toxiques provenant des batteries, déchets en petits conditionnements, déchets d'acides et de bases) * 15,737t de liquides toxiques provenant de filtres à huile, déchets en petits conditionnements, déchets de solvants, d'emballages vides souillés, d'eaux souillées, déchets de carburants)</i>	<b>3</b>

### ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SURFACE (M <sup>2</sup> )	SUPERFICIE TOTALE (M <sup>2</sup> )
Tingueux	AR 199 + AR 200	4 821 (AR199) et 6 702 (AR200)	<b>12 000</b> <b>(1 ha 20 a)</b>
Ormes	X 162	477	

### ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (entre parenthèses la capacité maximale sur site) :

- Un bâtiment « A » (2 104 m<sup>2</sup>) regroupant :
  - des bureaux et locaux sociaux
  - un atelier de réparation de véhicules
  - un hall de transit de déchets dangereux

- Un bâtiment « B » (1 576 m<sup>2</sup>) utilisé comme centre de tri de déchets non dangereux :
  - 150 m<sup>3</sup> en attente de tri (5 bennes de 30 m<sup>3</sup>) [rubriques 2714 - 2716]
  - 120 m<sup>3</sup> en cours de tri [rubriques 2714 - 2716]
  - 180 m<sup>3</sup> en refus de tri (2 FMA de 90 m<sup>3</sup>) [rubriques 2714 - 2716]
  - 150 m<sup>3</sup> issu du tri (5 bennes de 30 m<sup>3</sup>) [rubriques 2714 - 2716]
  - 150 m<sup>3</sup> en alvéoles (vrac monoflux : 100 m<sup>3</sup> de carton, 50 m<sup>3</sup> de plastique) [rubrique 2714]
- Un auvent (72 m<sup>2</sup>) dédié au stockage de balles de déchets non dangereux (200 m<sup>3</sup> de balles de carton-plastique) [rubrique 2714]
- Une aire de lavage de véhicules
- Une station de distribution de carburant (cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup>)
- Une déchèterie pour les artisans (bennes d'un total de 255 m<sup>3</sup>)
- Deux bennes dédiées au regroupement de déchets de verre à proximité de la déchèterie (30 m<sup>3</sup> par benne)
- Deux conteneurs dédiés aux déchets d'amiante (15 t par conteneur)
- Deux bennes dédiées aux emballages vides souillés à proximité de la déchèterie (5 t par benne)
- Trois cuves de 10 m<sup>3</sup> et une cuve de 20 m<sup>3</sup> pour le regroupement des liquides d'assainissement (70 t)

Déchets	Capacité maximale sur site (t)	Flux maximal annuel
Filtres à huile	20	3 500
Aérosols	3	
Batteries	10	
Diffus en petit conditionnement	13	
Déchets pâteux	20	
Emballages vides souillés	15	
Liquides (hall)	33	
Amiante libre	30	
Amiante liée		
DEEE	6	
Liquides d'assainissement	70	5 000
Déchets non dangereux (déchèterie)	255 m <sup>3</sup>	2 000
Déchets non dangereux (centre de tri)	750 m <sup>3</sup> (centre de tri) 200 m <sup>3</sup> (sous l'auvent)	20 000
Cuve de la Station-service	Capacité de la cuve 10 m <sup>3</sup> (6 m <sup>3</sup> de gasoil et 4 m <sup>3</sup> de GNR)	360 m <sup>3</sup> (312 m <sup>3</sup> de gasole et 48 m <sup>3</sup> de GNR)

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

Les installations fonctionnent uniquement les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7H à 21H, et le samedi de 7H à 12H.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers une installation de traitement autorisée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les conditions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. PRINCIPE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site, et la remise en état du site après sa fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **282 372 euros TTC** (montant de référence).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 (du 1<sup>er</sup> mars 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.5. du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **ARTICLE 1.5.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

---

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de **deux mois** à compter de :
  - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
  - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
  - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
7/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/10/10	Arrêté ministériel modifié du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714
16/10/10	Arrêté ministériel modifié du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/03/12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2
27/03/12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des

	garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les modes opératoires ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des structures supportant les stockages ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une ~~connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés et des déchets stockés dans l'installation.~~

#### ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE, ACCÈS ET SURVEILLANCE

L'ensemble du site est entièrement ceinturé par une clôture grillagée d'une hauteur au moins égale à 2 mètres. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Une pancarte en entrée du site spécifie l'accès réservé aux artisans et industriels.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation est affiché, de manière visible, pour les conducteurs. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès au site.

Le site fait l'objet d'une surveillance à tout moment.

#### **ARTICLE 2.1.4. FORMATION**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
  - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
  - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
  - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitude sont consignés dans un rapport.

#### **ARTICLE 2.1.5. TUYAUTERIES DE FLUIDES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents, pollués ou susceptible de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter de manière automatique.

L'exploitant consigne les contrôles effectués et les mesures correctives éventuellement réalisées.

---

#### **ARTICLE 2.1.6. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Un plan général de ces stockages est annexé à cet état et estimation, il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 2.1.7. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'odeurs. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité du site.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

### **CHAPITRE 2.5 DOSSIER « INSTALLATIONS CLASSÉES »**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté;
- tous les éléments utiles relatifs aux risques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

**Ce dossier est tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.**

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.1.5.	Tuyauteries de fluides	appropriée
4.1.6.	Campagne de surveillance (COV, benzène, trichlorométhane et dioxane)	dans la première année suivant la mise en service des installations
5.2.3.	Étanchéité, état des réseaux de collecte d'effluents	appropriée
5.3.4.	Entretien des ouvrages de traitement des effluents	annuelle (a minima)
8.2.4.	Matériel de lutte contre l'incendie	annuelle (a minima)
8.2.4.	Réception par le SDIS des moyens de lutte contre l'incendie	avant la mise en service des installations
8.3.2.	Vérification des installations électriques	annuelle
8.3.4.	Vérification des installations vis-à-vis du risque foudre	bisannuelle
8.5.4.	Étalonnage du dispositif de contrôle de matières radioactives	annuelle
9.2.3.	Eaux usées	annuelle
9.2.4.	Les niveaux sonores	- dans les 6 mois suivant la mise en service des installations - trisannuelle (a minima)

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4	Rapport dans le cas d'accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement	dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
4.1.6.	Rapport de la campagne de surveillance	dans le mois suivant les prélèvements
8.3.4.	Attestation de conformité des installations vis-à-vis du risque foudre	bisannuelle
9.3.2.	Résultats des contrôles des eaux usées	dans le mois suivant les prélèvements
9.3.3.	Résultats des mesures des niveaux sonores	dans le mois suivant les mesures

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR, À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article	Documents
2.1.2.	<i>Les consignes d'exploitation</i>
2.1.5.	<i>Contrôles des tuyauteries</i>
2.1.6. 8.1.2.	<i>Etat (nature, quantité) des produits dangereux stockés et plan des stockages associés</i>
2.5.	<i>Dossier « installations classées »</i>
3.1.3.	<i>Registre des déchets entrants – centre de tri</i>
3.1.5.	<i>Registre des déchets sortants – centre de tri</i>
3.2.6.	<i>Registre des déchets dangereux sortants - Déchèterie</i>
3.3.4.	<i>Fiches d'identification des déchets dangereux – Hall</i>
3.3.5.	<i>Plan de stockage et nature des déchets dangereux du hall</i>
3.3.7.	<i>Registre des déchets - Hall</i>
5.1.2.	<i>Registre des prélèvements d'eau</i>
5.2.2.	<i>Plan des réseaux</i>
5.3.4.	<i>Registre d'entretien des ouvrages de traitement des effluents</i>
3.1.5. 3.2.6. 3.3.6. 6.1.6. 6.1.6.	<i>Les autorisations (entreprises de transport, véhicules, installations de destination) d'enlèvement ou de traitement des déchets</i>  <i>Les bordereaux de suivi des déchets dangereux</i>
6.1.8.	<i>Registre des déchets sortants</i>
8.1.1	<i>Plan des risques de l'établissement</i>
8.3.1.	<i>Justificatifs de conformité des installations en zones ATEX</i>
8.3.2.	<i>Justificatifs de conformité des installations électriques</i>
8.5.3.	<i>Rapports de maintenance des équipements</i>
8.5.4.	<i>Procédure de gestion de déchet radioactif</i>

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DONNÉES À TÉLÉDÉCLARER

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.4.	<i>Déclaration annuelle des émissions (GEREP)</i>	<i>annuelle</i>
9.3.5.	<i>Autosurveillance des rejets (GIDAF)</i>	<i>annuelle</i>

---

## TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 3.1 TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol **est étanche, incombustible** et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le nettoyage des locaux est effectué sans emploi d'eau.

#### ARTICLE 3.1.2. MATIÈRES INTERDITES

Est **interdite** en centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, l'admission des déchets suivants :

- les déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- tout déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

#### ARTICLE 3.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site. Chaque véhicule livrant des déchets fait l'objet d'une double pesée (à charge et à vide). Un enregistrement des pesées est effectué et un ticket de pesée est systématiquement émis.

En outre, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

#### Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité, la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site :

- la date de réception des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets et le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la nature ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre des déchets entrants est consigné dans le dossier « installations classées ».

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

#### **ARTICLE 3.1.4. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**

##### **Réception**

L'installation comporte une aire d'attente. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur déchargement.

##### **Tri et stockage**

L'installation dispose d'aires distinctes et clairement repérées de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

#### **ARTICLE 3.1.5. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. **Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.**

##### **Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

Le registre des déchets sortants est consigné dans le dossier « installations classées » et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement. Il s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

~~L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers, il est en mesure d'en justifier le traitement.~~

#### **ARTICLE 3.1.6. AIRS ET ODEURS**

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositif de captation. Les effluents canalisés sont dépoussiérés avant rejet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

Les installations de manipulation, de transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses.

L'installation est équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les locaux susceptibles de dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

## CHAPITRE 3.2 DÉCHÈTERIE

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol **est étanche, incombustible** et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### ARTICLE 3.2.2. MATIÈRES INTERDITES

Est **interdite** en déchèterie l'admission des déchets suivants :

- les déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ne provenant pas d'activités économiques,
- les déchets d'amiante libre non conditionnés de manière étanche.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### ARTICLE 3.2.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets d'amiante libre ne sont admis que sous la condition qu'ils soient déjà conditionnés sans possibilité d'émissions atmosphériques d'amiante.

### ARTICLE 3.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit.

~~Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.~~

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

### ARTICLE 3.2.5. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

#### Déchets dangereux

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur (circulaire UHC/QC2 n°2005-18 du 22 février 2005 notamment). L'exploitant met à disposition de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Les déchets d'amiante libre ne sont admis que sous la condition qu'ils soient déjà conditionnés de manière étanche.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

#### Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

### ARTICLE 3.2.6. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

#### Déchets dangereux

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site, contenant au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Préparation au transport – étiquetage : le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de la réglementation relative au transport par route des matières dangereuses. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

---

Les registres des déchets sortants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

#### Déchets non dangereux

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre des déchets sortants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.3 HALL DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

### ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol **est étanche, incombustible** et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### ARTICLE 3.3.2. ORGANISATION

Le hall est organisé en 8 classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables : les déchets d'équipements électroniques et électriques, les batteries, les aérosols, les filtres à huile, les déchets pâteux, les déchets liquides, les solvants, les emballages vides souillés.

### ARTICLE 3.3.3. MATIÈRES INTERDITES

Est interdite dans le hall l'admission des déchets suivants :

- les déchets ménagers, les biodéchets, les déchets inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux non conditionnés,
- les déchets radioactifs.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### ARTICLE 3.3.4. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre des déchets sortants.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

### **Connaissance des déchets**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets mentionnées ci-dessus.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Les opérations de manipulation des déchets respectent l'intégrité de leur emballage.**

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

### **ARTICLE 3.3.5. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les déchets sont entreposés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation.

Ces contenants sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Ils sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

La hauteur de ces stockages n'excède pas 2 mètres.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

~~Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.~~

### **ARTICLE 3.3.6. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et au titre IV du livre V du code de l'environnement. **Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.**

### **ARTICLE 3.3.7. REGISTRE DES DÉCHETS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

#### 1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

#### 2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées".

---

### **ARTICLE 3.3.8. RECONDITIONNEMENT DE DÉCHETS AUTORISÉ**

Les seuls regroupements autorisés comportant une opération de reconditionnement de déchets concernent les filtres à huiles, les huiles de ces filtres, les aérosols et les emballages vides souillés.  
Tout autre reconditionnement de déchet est interdit.

## **CHAPITRE 3.4 TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 3.4.1. NATURE DES LIQUIDES D'ASSAINISSEMENT**

Seules les eaux provenant de séparateurs d'hydrocarbures et les eaux de vidange de fosses septiques sont admises sur le site.

Ces liquides d'assainissement font l'objet d'une gestion distincte, respectant l'interdiction ci-dessous :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 3.4.2. OPÉRATION DE DÉPOTAGE DES HYDROCUREUSES**

Les opérations de dépôtage sont réalisées avec les moyens nécessaires (évents de hauteur suffisante) pour garantir une dispersion sans nuisance des ciels gazeux des cuves et des éventuelles odeurs.

## **CHAPITRE 3.5 AIRE DE LAVAGE DES VÉHICULES**

### **ARTICLE 3.5.1. INTERDICTION**

Il est interdit de procéder au lavage de contenants (fûts, citernes ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances).

Seul le lavage extérieur de véhicules est autorisé.

## **CHAPITRE 3.6 STATION-SERVICE**

La station-service, relevant de la rubrique 1435-3 de la nomenclature des installations classées, est régie par l'arrêté ministériel type qui lui est applicable.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

---

#### ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 4.1.5. CAMPAGNE DE SURVEILLANCE**

Dans un délai n'excédant pas un an après la mise en service des installations, l'exploitant réalise une évaluation des paramètres (COV, benzène, trichlorométhane et dioxane) identifiés comme « traceurs de risques » dans les émissions atmosphériques au niveau du hall de transit de déchets dangereux. Cette évaluation est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement du site. Elle a vocation à valider l'étude des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant transmet les résultats de cette évaluation, dans le mois suivant sa réception, à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### ARTICLE 5.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation annuelle maximale en m <sup>3</sup> /an	Débit journalier moyen en m <sup>3</sup> /j
Réseau public d'adduction d'eau potable	Besoins sanitaires Nettoyage extérieur véhicules	300	2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.3. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

##### Article 5.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### Article 5.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

### CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ci-dessous ou non conforme aux dispositions de ce chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux (industrielles) de l'aire de lavage des véhicules,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de l'aire de distribution de carburant, eaux de ruissellement des zones étanches),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques.

### **ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

---

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DE L'EFFLUENT	PROVENANCE	TRAITEMENT AVANT REJET	EXUTOIRE
n°1	Eau domestique	Installations sanitaires	-	Réseau d'assainissement raccordé à la STEP de Reims, avec rejet dans <i>La Vesle</i>
n°2	Eau usée autre que domestique	◊ Aire de lavage ◊ Station de distribution de carburants ◊ Voiries	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau communal d'eau pluviale rejoignant <i>La Vesle</i>
n°3	Eau pluviale	Toitures	-	Réseau communal d'eau pluviale rejoignant <i>La Vesle</i>

## **ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 5.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### **Article 5.3.6.2. Aménagements**

#### **5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **5.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **5.3.6.2.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## **ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température strictement inférieure à 30°C ;
- le pH compris entre 5,5 et 8,5.

L'épandage des eaux résiduelles (effluents liquides susceptibles d'être pollués, des boues et des déchets est interdit.

---

## **ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- **Point de rejet n° 2**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE DE CONCENTRATION (MG/L)
<i>MeS (Matières en suspension)</i>	35
<i>DCO (Demande chimique en oxygène)</i>	125
<i>DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène pendant 5 jours)</i>	30
<i>Azote global</i>	30
<i>Phosphore</i>	2
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5
<i>Fer, Aluminium et composés</i>	5
<i>Indice phénols</i>	0,3
<i>Chrome hexavalent</i>	0,1
<i>Cyanures totaux</i>	0,1
<i>AOx</i>	5
<i>Arsenic</i>	0,1
<i>Métaux totaux</i>	10

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

---

## TITRE 6 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

#### ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont régulièrement évacués, au moins une fois par an.

#### ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

---

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés indirectement par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

TYPE DE DÉCHET	CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ ANNUELLE MOYENNE PRODUITE (EN TONNES)	MODE DE TRAITEMENT
Déchet dangereux	13 02 xx*	Huiles usagées	1,7	Valorisation
	13 01 xx*	Huiles hydrauliques	1,7	Valorisation
	15 02 xx*	Chiffons souillés	0,1	Élimination
	13 05 xx*	Déchets de séparateurs d'hydrocarbures	8	Élimination
Déchet non dangereux	08 03 18	Cartouches de toner	0,01	Élimination
	20 01 xx 20 03 xx	Déchets de bureaux	0,4	Valorisation
	16 01 03	Pneus usagés	6	Valorisation

Remarque<sup>(1)</sup> : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux.

### ARTICLE 6.1.8. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, dispositions en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

##### Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

---

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du périmètre des installations exploitées les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite du site	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages est annexé à ce registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ ET SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.5. ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers dans le cadre de la prévention des risques.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

---

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1. MURS COUPE-FEU

Un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures), a minima de 12 mètres de long et de 4,2 mètres de hauteur, est implanté au droit de l'auvent de stockage de balles.

Un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures), a minima de 5,1 mètres de hauteur, est implanté au droit du bâtiment du centre de tri de déchets non dangereux.

Un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures), a minima de 3,5 mètres de hauteur, est implanté au droit du bâtiment du hall de transit de déchets dangereux. La hauteur de ce mur est cependant de 2,2 mètres au niveau de l'aire de lavage.

Un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures), a minima de 2,7 mètres de hauteur, est implanté au droit de la déchèterie. Ces implantations respectent les plans du dossier de la demande d'autorisation.

## **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention de ces services.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie "engins" spécifique est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est à usage exclusif des sapeurs-pompiers, elle permet d'accéder à la réserve incendie du site (Cf plan en annexe). Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 3 mètres, *bandes réservées au stationnement exclues*,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de hauteur,
- pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- résistance à une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,2 m<sup>2</sup>,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

### **Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres (cas du centre de tri de déchets non dangereux), au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie précédemment.

~~La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,~~

## **ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (6 RIA, prises d'eau, 2 poteaux d'incendie [le premier à l'entrée du site et le second rue Joseph Cugnot, à 134 m de l'entrée de l'établissement]) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir de manière simultanée un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un parc d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'au moins 11 m<sup>3</sup> de produit émulseur ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, et d'une aire associée, dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- d'un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie. Ce point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve. Ce point d'aspiration peut être remplacé par un poteau d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. **Ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment, et signalé par une pancarte inaltérable et visible.**

Dans l'éventualité de la mise en place d'une colonne fixe d'aspiration, la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie a un diamètre nominal de 100 mm. Le piquage devra

être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (½ raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devront être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie.

Un dispositif permet de contrôler le niveau d'eau de la réserve incendie. Le volume d'eau de cette réserve est disponible en permanence, la qualité de cette eau doit permettre le pompage de l'intégralité du volume utile. Une pancarte inaltérable signale la fonction de la réserve et le volume dédié à la défense incendie. Les besoins en eau d'extinction d'incendie sont estimés à 360 m<sup>3</sup>.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment de l'année et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées ».

Le dispositif de disconnexion installé sur la canalisation destinée à l'alimentation de la réserve incendie est une surverse de type AA ou AB.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception effectuée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne **avant** la mise en service des installations. Le rapport de cette réception est à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant organise une mise en œuvre permettant la présence d'un personnel qualifié dans la demi-heure suivant le début d'un sinistre.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret en vigueur relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosibles. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conformité de ces installations.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits ou déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

Les éventuels travaux de mise en conformité sont enregistrés sur un registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

#### **ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié visuellement chaque année et tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 8.3.5. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

---

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien rigoureux et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eaux d'extinction d'incendie (390 m<sup>3</sup>) est collecté au niveau de la rétention naturelle du site (400 m<sup>3</sup>). Ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

---

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque (déchèterie, centre de tri de déchets non dangereux, hall de transit et regroupement de déchets non dangereux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, RIA, exutoires, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La période de ces vérifications n'excède pas un an.

### **ARTICLE 8.5.4. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **Détection**

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon une périodicité a minima annuelle, suivant un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, tous les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### **Présence**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une procédure de gestion encadrant la présence éventuelle de déchet radioactif.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR**

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsque cette dernière existe.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Ce dispositif est relevé mensuellement.

#### **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES (POINT DE REJET N°2)**

Une mesure de concentration des différents polluants, visés à l'article 5.3.9, doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les méthodes de références précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures est ensuite trisannuelle. Les mesures sont réalisées en des points représentatifs de l'activité du site. Cette représentativité est justifiée dans le rapport de mesures.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES SUR EFFLUENTS LIQUIDES**

~~Les résultats des analyses sont consignés par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, avec des commentaires sur les éventuels dépassements et accompagnés le cas échéant de propositions d'amélioration.~~

#### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.6 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 9.3.4. BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS (GEREP)**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant effectue sa déclaration pour chaque année, avant le 1er avril de l'année suivante, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.5. DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE (GIDAF)**

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets est saisi sur le site de télé-déclaration du ministère dans le mois qui suit la réception des résultats.

---

## **TITRE 10 – SANCTIONS**

---

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

---

## TITRE 11- NOTIFICATION

---

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société EDINORD, sise 2 rue Joseph Cugnot – ZI du Moulin de l'Écaille à Tinquieux (51430).

Messieurs les maires d'Ormes et Tinquieux procéderont à l'affichage dans leur mairie respective de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans les mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit dans les mairies d'Ormes et Tinquieux, soit à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

---

## ANNEXE

---

## **Plan de localisation des installations exploitées**

